

Poliquin, Renée (BAPE)

Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement technique à
Drummondville (secteur Saint-Nicéphore)

6212-03-021

De: Mbaraga, Jean
Envoyé: 5 juillet 2012 14:27
À: Poliquin, Renée (BAPE)
Objet: St-Nicéphore annexe au DQ8_Questions au MDDEP2.doc
Pièces jointes: St-Nicéphore annexe au DQ8_Questions au MDDEP2.doc

Bonjour Madame Poliquin,

Ci-jointes les informations demandées.

Bonne fin de semaine.

Questions au MDDEP

Les lieux d'enfouissement au Québec

En première partie de l'audience, un porte-parole du Ministère a souligné à quel point l'entrée en vigueur du *Règlement sur les déchets solides* puis l'application de nouvelles règles d'aménagement et d'exploitation avait contribué à réduire le nombre de dépotoir au Québec lors de la transition vers des *lieux d'enfouissement sanitaires* puis des *lieux d'enfouissement techniques* (M. Claude Trudel, DT1, p. 65). Le nombre résultant de lieux d'enfouissement sanitaire aurait été de l'ordre d'une soixantaine.

1. Qu'en est-il des *lieux d'enfouissement technique* ?

Combien y a-t-il présentement de LET autorisés en exploitation ou en préparation au Québec ?

Le lien suivant : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/ministere/accesprotect/doc-demande-acces/index.htm> mène vers la plus récente liste (mai 2011) de lieux d'enfouissement technique en exploitation (36 LET).

2. Pourriez-vous en fournir la liste avec, pour chacun, le tonnage d'enfouissement annuel maximal de même que la capacité annuelle d'enfouissement totale dans l'ensemble des LET du Québec.

Ce ne sont pas tous les lieux en exploitation qui ont une limite annuelle et ceux qui l'ont ne l'atteignent pas à chaque année, sans oublier que dans certains cas, le tonnage annuel reçu est une donnée confidentielle. Puisque certains lieux n'ont pas de limite annuelle, la capacité annuelle d'enfouissement totale pour l'ensemble du Québec ne peut être établie. Recyc-Québec publie un bilan à tous les 2 ans dans lequel on peut retrouver les quantités enfouies annuellement pour l'ensemble du Québec.

3. Y a-t-il encore des lieux d'enfouissement sanitaires en exploitation en 2012 ?

Si oui, combien en reste-t-il, quels sont-ils et quelle est leur capacité annuelle ?

Il n'y a plus de lieux d'enfouissement sanitaire en exploitation au Québec actuellement. L'exploitation de ce type de lieu n'est plus permise depuis janvier 2009.

La taille des LET

Il a été suggéré que des lieux d'enfouissements plus sécuritaires étant plus coûteux cela encourageait des économies d'échelle par un accroissement de la taille des LET.

4. D'après l'expérience acquise par le Ministère dans le développement du réseau de LET au Québec, pouvez-vous estimer quel serait aujourd'hui un seuil minimal en terme de taux d'enfouissement annuel pour assurer la viabilité et la sécurité environnementale d'un LET ?

Il n'y a pas de lien direct à faire entre l'achalandage au lieu et la viabilité et la sécurité environnementale d'un LET puisque tous les exploitants doivent s'assurer de respecter les exigences du REIMR et celles, le cas échéant, du certificat d'autorisation émis (décret gouvernemental). Cependant, on constate que les coûts d'enfouissement équivalents à la moyenne sont obtenus pour des lieux qui reçoivent une quantité égale ou supérieur à 40 000 à 50 000 tonnes par année. En dessous de ces valeurs les coûts d'enfouissement s'écartent de plus en plus de la moyenne.

Les plaintes

5. Des plaintes relatives aux odeurs ou au bruit provenant du LET de Saint-Nicéphore ont-elles été acheminées directement à la direction régionale du Ministère ? Si oui combien et quand ?

Entre 1994 et 2006 (en 1994, ce sont les premières entrées de données informatisées en rapport aux plaintes), il y a eu 26 plaintes, dont 6 en 2003. Le détail de ces plaintes n'est pas disponible sur sago, mais les plaintes portaient sur les odeurs et le bruit.

Entre 2007 et aujourd'hui, il y a eu 6 plaintes, dont 2 qui ont été adressées au service d'urgence-environnement. Le détail de ces plaintes suit:

20 mai 2012 (plainte odeur) traitée par urgence-environnement
10 mai 2010 (plainte odeur) traitée par CCEQ
22 avril 2010 (plainte odeur) traitée par CCEQ (même plaignant que le 10 mai 2010)
16 septembre 2009 (plainte odeur) traitée par CCEQ
20 juin 2008 (plainte odeur) traitée par urgence-environnement
6 juillet 2008 (plainte odeur) reçu par urgence-environnement et transféré au CCEQ (même plaignant que le 20 juin 2008)

Les rejets au cours d'eau

6. Le Ministère fixe-t-il des objectifs environnementaux de rejet ou des exigences particulières pour les eaux de drainage dirigées vers le ruisseau Paul-Boisvert ?

Les eaux de drainage doivent respecter les exigences du REIMR (article 53) avant leur rejet dans l'environnement. Les objectifs environnementaux sont établis pour les rejets du système de traitement du lixiviat lorsqu'il y a rejet dans un cours d'eau. Le projet présenté par WM prévoit rejeter les eaux de lixiviation traitées vers l'usine d'épuration des eaux usées municipales.

Les milieux humides

La démarche utilisée par le promoteur pour évaluer la valeur écologique des milieux humides est présentée dans la partie 2 de l'annexe 3B du document déposé PR5.1.

- 7. Le Ministère, considère-t-il que cette démarche est adéquate et suffisante ? Expliquer pourquoi.**

Le promoteur a utilisé une méthode d'évaluation de la valeur écologique dite relative. En effet, il ordonne les milieux humides présents sur un territoire qu'il a délimité en les comparant les uns aux autres à partir de critères. Cette méthode est présentée dans le guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides publié par le MDDEP. L'approche relative du promoteur est valable dans le contexte qu'il l'a utilisé. Toutefois, elle pourrait être bonifiée dans de prochain dossier en utilisant un territoire correspondant à une limite écologique tel qu'un bassin versant ou un ensemble physiographique, plutôt qu'à une délimitation arbitraire.

Le consultant utilise des critères reconnus dans la littérature et identifiés dans le Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides. Il explique la pertinence de chaque critère en s'appuyant sur des références dans la littérature scientifique.

Il explique clairement comment il a quantifié chaque critère. Les critères quantifiés possèdent des unités différentes (ex.: ha, %, m/l, m) ne permettant pas de faire une somme ou une moyenne de tous les critères afin d'obtenir un résultat par ensemble de milieux humides, il a ainsi normalisé les critères en utilisant méthode statistique de Legendre et Legendre (1998). Cette façon de faire est adéquate. Pour déterminer son indice de qualité d'habitat il effectue une moyenne sur les critères, méthode qui encore une fois est satisfaisante.

- 8. Puisque que toute intervention dans un milieu humide doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation et compte tenu de la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique*, le Ministère compte-t-il appliquer un principe d'aucune perte nette? Expliquer.**

Le principe d'aucune perte nette de milieux humides est considéré comme un principe guidant l'approche d'analyse environnementale des projets. C'est le principe sous-jacent à l'approche d'atténuation des projets qui suit la séquence « éviter-minimiser-compenser ». Force est de reconnaître que dans le contexte québécois, où la trame des milieux humides est très diversifiée d'une région à l'autre, qu'il est difficile d'appliquer formellement l'aucune perte nette.

Le principe d'aucune perte nette n'est pas inscrit dans aucune Loi. Le 2^e article de la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* (2012, chapitre 14) indique que :

[...le ministre peut exiger du demandeur [...] des mesures visant notamment la restauration, la création, la protection ou la valorisation écologique d'un milieu humide....]

Ainsi, le ministre possède un pouvoir discrétionnaire d'assurer la minimisation de la perte de milieu humide de par la Loi. Celle-ci suggère que les pertes inévitables de milieux humides peuvent être autorisées. L'impact de ces pertes peut être atténué, notamment par des mesures de compensation visant la restauration, la création, la protection ou la valorisation écologique d'un milieu humide ou hydrique; ou de milieux terrestres à proximité d'un milieu humide.

Concrètement, seul le Guide de réalisation des études d'impact sur l'environnement aborde officiellement « l'aucune perte nette ». Ce document y fait référence à titre de principe de travail.

Le ministre a mandaté une équipe de chercheur du Centre de la science de la biodiversité du Québec afin, entre autres, d'évaluer les mécanismes d'atténuation de la perte de milieux humides en s'inspirant d'expérience hors Québec : États-Unis, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard notamment. Il est important de noter que, généralement, le principe d'aucune perte nette s'applique dans certaine province ou pays et ce, sur une étendue de milieux humides identifiés et connus et non pas à l'ensemble des milieux humides d'un territoire. En ce sens, l'applicabilité du principe « d'aucune perte nette » au contexte Québécois est à déterminer.

Suivi d'une question d'audience

À la séance du 23 mai en soirée, une question avait été posée concernant les critères du Ministère concernant les concentrations de chlorure de vinyle dans l'air ambiant (DT3, p. 10 et 11). Il a été convenu que M. Claude Trudel fasse une vérification relative aux deux critères qui apparaissent au tableau 6.12 de l'étude d'impact. Dans ce tableau, il est question d'un « *critère de qualité de l'air pour le milieu rural du MENV* » à 0,02 µg/m³ et aussi d'un « *critère de qualité de l'air pour l'évaluation des impacts des lieux d'enfouissement sanitaire* » du MDDEP à 0,05 µg/m³ (PR3.1, p. 6-19).

- 9. Expliquer pourquoi il existe une différence entre les critères de qualité de l'air pour le milieu rural et pour les lieux d'enfouissement en ce qui concerne le chlorure de vinyle.**

Il est important de distinguer critères de qualité de l'air et concentration initiale. La note 2 au bas du tableau 6.12 de la page 6-19 de l'étude d'impact devrait plutôt se lire « **concentration initiale pour le chlorure de vinyle correspondant à la concentration en milieu rural selon la référence (Walsh et Bouchard, 2002)** » soit de la même manière que la note 8 au bas du tableau 6.11 de la page 6.18 de l'étude d'impact. D'ailleurs la colonne du tableau 6.12 qui renvoie à cette note 2 est intitulée « **concentration initiale MDDEP** ».

Le chlorure de vinyle est un contaminant pour lequel il y a une norme d'air ambiant prévue à l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA, juin 2011). La norme (ou critère) du chlorure de vinyle est 0,05 ug/m³ (moyenne maximale annuelle).

La concentration initiale est la concentration "avant projet". Dans la colonne 2 de l'annexe K du RAA, on donne une concentration initiale qu'on doit utiliser "à défaut" de résultats d'échantillonnage disponibles effectués ou validés par le MDDEP pour la totalité ou une partie des trois années précédentes et prélevés sur le site de la source fixe de contamination ou dans un milieu comparable (article 202 du RAA). Le promoteur peut aussi réaliser son propre échantillonnage pour établir la concentration initiale. La concentration initiale « par défaut » pour le chlorure de vinyle est de 0,03 ug/m³ dans le RAA.

La vérification du respect de la norme s'effectue en comparant la somme de la concentration initiale et de la contribution dû au projet à la norme (ou critère) du RAA.